

L'ALLIANCE FRANCO-ANGLAISE CONTRE PHILIPPE V

LE DROIT AU SERVICE DE L'ORDRE?

Frederik Dhondt

Vrije Universiteit Brussel/Universiteit Antwerpen/Universiteit Gent

« Il est impossible que la passion dérégulée, et l'ambition aveugle des Particuliers, puissent s'opposer longtemps aux Forces des plus grandes Puissances de l'Europe, unies pour établir la tranquillité Publique, sur des Fondements stables et solides. »

(Comte de Stair, février 1719)¹

LES REVENDICATIONS DE PHILIPPE V, LE CŒUR DU PROBLEME

Pour Philippe V, la guerre de succession d'Espagne n'est pas finie en 1714. Né petit-fils de France, le monarque semble persévérer dans son rêve de rentrer au-delà des Pyrénées si une possibilité s'ouvre. Le décès de Louis XIV, le 1^{er} septembre 1715, marque le début d'une période incertaine. Le rapprochement franco-impérial tenté à la fin du règne serait-il durable ? L'avènement de George Ier en Grande-Bretagne annoncerait-il un nouveau conflit franco-anglais ?

La politique étrangère de Philippe V, Elisabeth Farnese et Alberoni, « *oracle de l'Espagne* »² a fait l'objet de beaucoup d'études. L'orgueil de la reine,³ l'ambition géopolitique espagnole en Italie⁴ ou encore le double emploi parmesan et espagnol du Premier Ministre⁵ fournissent un cadre d'explication pour l'invasion de la Sardaigne (août 1717) et de la Sicile (juillet 1718). Cependant, au cœur des revendications de Philippe V se trouvent ses propres droits à la couronne de France.

S'agit-il d'une question juridique ? Les historiens du droit, d'un côté, relèguent l'affaire à l'histoire constitutionnelle du royaume de France, et contestent que le droit entre souverains aurait pu s'y appliquer. Les spécialistes de droit international, de l'autre côté, considèrent les affaires privées des princes comme étrangère au droit des états.

Le droit international existait-il tout court au début du XVIII^e siècle ? L'histoire de cette discipline s'est longtemps cantonnée à la lecture des traités de grands juristes-philosophes.⁶ Avant Montesquieu et Réal de Curban, la France ne semble pas avoir connu de grand auteur en la matière. Pour l'Espagne, le premier traité de droit des gens ne daterait que du règne de Charles III.⁷ Au début du XVIII^e siècle, l'espace allemand concentra les auteurs comme Glafey,⁸ et la République des Provinces-Unis hébergea les journalistes français Dumont et Rousset de Missy, compilateurs

¹ NA, SP, 78, 163, f. 60r°.

² Expression utilisée par Torcy dans une dépêche du 10 mai 1718 à Nancreé, écrite depuis Paris. Je remercie la maison de vente Henri Godts (Bruxelles, catalogue du 18 mars 2014) de m'avoir admis à consulter une liasse de lettres de Nancreé à Torcy pendant l'été 1718, décrivant l'état des négociations et manœuvres à la cour de Philippe V.

³ Armstrong, 1892.

⁴ Storrs, 2016.

⁵ Bourgeois, 1909b.

⁶ Scott, 1911.

⁷ Rasilla Y Del Moral 2017, pp. 1-26.

⁸ Glafey, 1723.

du *Corps Universel Diplomatique du droit des gens*.⁹ Un ouvrage de 1731, *Le ministre public dans les cours étrangères*, rédigé par Jacques de la Sarraz du Franquesnay, Suisse résidant en Hollande et ami de Dubois, décrit la connaissance du droit des gens et du droit public comme dérivée des enseignements du droit romain et de la nature, de la lecture des divers traités publiés en Allemagne, de la conversation avec des gens bien versés, mais, au premier plan, comme fruit de l'expérience personnelle.¹⁰

Le droit est pourtant indispensable à la conduite des relations entre souverains et états. La parole politique dérivé son acceptabilité par les autres du droit comme discours technique, maîtrisé par les détenteurs du monopole de légitimité. Pour paraître juste, le monarque ne peut se passer de ses juristes. Ce développement est retraceable jusqu'au XIII^e siècle¹¹ sur le plan interne : pas de construction de l'état royal sans hommes de loi. Pour les relations avec les autres souverains, le besoin naturel d'argumentation se pose sur deux plans. D'abord sur le plan intérieur, afin de convaincre sa propre cour ou l'opinion des grands du royaume. Ensuite sur le plan extérieur, afin de présenter des arguments justifiant sa propre conduite en public.¹² Cependant, le poids déterminant de l'argumentation juridique se situe dans les arcanes de la négociation, avant la prise de décision, dans la quête d'alliances ou dans l'analyse de la situation politique.

Les traités d'Utrecht¹³, Rastatt¹⁴ et Baden¹⁵ avaient fixé un rapport de force favorable à la France et au Royaume-Uni. Ces deux puissances avaient réglé l'essentiel des provisions de paix en novembre 1711, lors des préliminaires conclus par Nicolas Mesnager et Henry St John, Vicomte de Bolingbroke.¹⁶ Philippe V, qui s'imposa par les armes en Espagne, y fut maintenu comme roi. Les possessions italiennes et les Pays-Bas méridionaux échouèrent au candidat Habsbourg, dont les alliés avaient réussi à les occuper (à l'exception de la Sicile). Charles VI n'accepta pas cet état de choses et combattit jusqu'au printemps 1714. Un accord bilatéral entre les deux protagonistes de la querelle de succession, qui traînait depuis des décennies, n'était pas en vue. Cependant, un tel accord n'était point nécessaire à la stabilisation de l'Europe, ni à l'imposition de l'accord franco-anglais.

Sans appui français, Philippe V ne pouvait reconquérir l'Italie ou les Pays-Bas méridionaux, ni Charles VI l'Espagne sans soutien britannique. L'union des deux puissances garantes de la paix d'Utrecht en novembre 1716¹⁷ scella donc la fin des ambitions unilatérales de Philippe V et de

⁹ Brétéché, 2015, pp. 205-217.

¹⁰ de La Sarraz du Franquesnay, 1731, pp. 104-109.

¹¹ Krynen, 1993.

¹² Schnakenbourg, 2018.

¹³ Traité de paix entre Louis XIV et la Reine Anne, Utrecht, 11 avril 1713, *CUD VIII/1*, n°. CLI, pp. 339-345 ; Traité de paix entre Philippe V et la Reine Anne, Utrecht, 13 juillet 1713, *CUD VIII/1*, n°. CLXIV, pp. 393-400.

¹⁴ Traité de paix entre Louis XIV et Charles VI, Rastatt, 6 mars 1714, *CUD VIII/1*, n°. CLXX, pp. 415-423.

¹⁵ Traité de paix entre Louis XIV, d'une part et, de l'autre, Charles VI et le Saint-Empire Germanique, Baden, 7 septembre 1714, *CUD VIII/1*, n°. CLXXXIV, pp. 436-444.

¹⁶ Articles Preliminaires [sic] donnés de la part du Roi Très-Chrétien par le Sieur Menager son ministre, pour servir de fondement à la Paix generale, Londres, 27 septembre/8 octobre 1711, *CUD VIII/1*, n°. CXIX, p. 281.

¹⁷ AMAE, Base des Traités et Accords, <http://www.diplomatie.gouv.fr/traites/affichetraite.do?accord=TRA17160001> (consulté le 03/10/2018), Traité d'alliance entre Louis XV et George I, La Haye, 28 novembre 1716.

Charles VI. La place de l'argument juridique doit être vu sous une double optique. D'abord, rassembler des arguments qui ne froissent pas les soutiens à domicile de l'alliance avec l'« ennemi naturel » d'outre-Manche. Ensuite, construire un édifice logique, capable de ramener les deux partis contestataires à la raison.

Le motif proclamé par Philippe V pour l'invasion de la Sardaigne fut la négociation soupçonnée entre Charles VI et la cour de St James pour échanger les couronnes de Sicile (Savoie-Piémont) et de Sardaigne (Empereur). Cette négociation contreviendrait au droit de réversion stipulé dans l'instrument unilatéral de cession par Philippe V au profit de la maison de Savoie.¹⁸ En réalité, le cadre argumentatif juridique dépassait de loin les aspects bilatéraux de cette affaire.

LA CONSTITUTION DE L'ALLIANCE (ETE 1717) : LE VOYAGE DE DUBOIS A LA RECHERCHE DE GEORGE IER ET STANHOPE

Au début de l'été 1717, Dubois entreprit un voyage en Hollande, déterminé à suivre George Ier et sa cour à Hanovre. Stanhope se montra cependant hardi à convaincre. Comme les traités d'Utrecht, Rastatt et Baden réglèrent l'ensemble des relations européennes, y inclus celles avec l'Empereur, l'affaire risquait de brouiller les cartes dans le Saint Empire Germanique. Cependant, la nécessité de trouver un appui contre le Czar en Allemagne du Nord poussa George Ier à conclure une alliance avec le Régent. Cette décision était unique, puisqu'elle liait les théâtres distincts des conflits en Europe du Nord (où la guerre, commencée en 1700, n'avait pas encore touché à sa fin)¹⁹ et en Méditerranée ou Europe occidentale.²⁰ Le 26 août 1716, Stanhope et Dubois trouvèrent un accord sur un consensus minimal : les intérêts anglais, hollandais et français devaient être confirmés, laissant de côté la situation en Italie.²¹ En échange de cet accord, le Régent devait s'engager à expulser Jacques III du duché de Bar, et à fermer le port de Mardyck.²² Un nouveau projet, le 9 octobre 1716, fut jugé suffisamment solide pour le présenter aux Etats Généraux à La Haye, où se rendit Dubois.

L'émergence de l'alliance avec le Régent se greffa sur le conflit entre deux clans établis. D'une part, le groupe autour de Stanhope, Sunderland et les ministres allemands de George Ier, de l'autre, celui autour de Charles Townshend et Robert Walpole. Ce dernier reprocha à Stanhope d'avoir cédé à la tentation de conclure une alliance sans la République de Hollande. Horatio Walpole refusa même de signer une alliance purement bilatérale avec Dubois, sous le prétexte que la participation hollandaise fut essentielle. George Ier, inquiet pour ses possessions allemandes, dut forcer la situation personnellement.²³ Le roi de Grande-Bretagne n'attendit pas l'accord des États-Généraux pour conclure un traité bilatéral, le 28 novembre 1716.²⁴

¹⁸ Instrument unilatéral de cession de la Sicile, Madrid, 10 juin 1713, *CUD* VIII/1, n°. CLXII, pp. 389-392.

¹⁹ Schnakenbourg, 2008.

²⁰ Langford, 1976, p. 81.

²¹ Stanhope ne voulait pas outrepasser les articles IV, V et VI du traité de paix bilatéral franco-anglais d'Utrecht.

²² Nous ne traitons pas de la question de Dunkerque ici, mais nous référons à notre article : Dhondt, 2014.

²³ Coxe, 1816, II, p. 112

²⁴ Voir note 17.

Les ministres allemands de George Ier tentaient de contrôler la politique étrangère de leur souverain, ensemble avec Sunderland et Stanhope. De multiples personnalités des Whigs, dont Robert et Horatio Walpole et Charles Townshend, s'opposaient à eux. Louis de Pesme de Saint-Saphorin, représentant de l'électeur à titre privé à la cour de Vienne,²⁵ prit en charge également les intérêts britanniques du souverain. L'*Act of Settlement* de 1701 avait pourtant prévu l'exclusion de tout étranger d'une fonction officielle.²⁶ Pour arriver à une épuration du cabinet, Stanhope utilisa l'affaire Gyllenborg-Görtz, qui éclata en janvier 1717. L'ambassadeur suédois à Paris, Karl Gyllenborg (1679-1746) fut arrêté à Londres, accusé d'avoir fomenté un complot avec les jacobites et Pierre le Grand, visant à détrôner George Ier.

La discussion autour de l'expulsion de Gyllenborg est bien familière aux spécialistes des relations internationales²⁷. L'ambassadeur suédois est défendu publiquement par son homologue espagnol Montéleon²⁸. Quel ministre étranger pourrait se fier au roi de Grande-Bretagne à l'avenir ? Un ambassadeur ne gardant que les papiers de son souverain, il n'est redevable qu'à celui-ci. Plus encore, comment interdire à un ambassadeur de conseiller tout à son souverain qui pourrait lui servir pour l'avancement de ses intérêts ?²⁹

Stanhope réussit à convaincre les Etats-Généraux de se saisir de la personne de Görtz, premier ministre de Charles XII de Suède. Après une chasse-poursuite à travers la province de Hollande, ce dernier fut arrêté à Nimègue, dans la province de Gueldre. En guise de représailles, Charles XII fit arrêter le résident britannique à Stockholm, Robert Jackson. George Ier saisit l'occasion pour obtenir les crédits nécessaires à l'envoi de trente vaisseaux supplémentaires dans la Mer Baltique. Les Provinces-Unies se conformèrent aux demandes du résident britannique, Leathes, qui leur demanda de se tenir aux traités bilatéraux existants entre La Haye et Hampton Court.

Le conflit entre la Suède et les 'Puissances Maritimes' risquait donc de dégénérer en une conflagration généralisée en Europe du Nord. Cependant, la médiation française apporta le soulagement. Dubois craignit que la publication d'une des lettres de Gyllenborg ne suscitât une hargne anti-française dans l'opinion publique britannique, comme cet écrit suggérait que la France

²⁵ 1669-1737, initialement citoyen du canton de Genève, recruté dans l'armée impériale pendant le conflit balkanique avec les Ottomans (1683-1699), commandant de la flotte impériale sur le Danube, confident du prince Eugène. Envoyé auprès des cantons suisses de Joseph Ier en 1706. Envoyé au congrès d'Utrecht pour les cantons, et plus pour l'Empereur. Offrit ses services à George Ier en réaction à la politique catholique agressive de Schönborn, représentant ce souverain à Vienne (1718-1725) et Munich (1725). Voir (Santifaller, Gross, et Hausmann 1950, pp. 143, 145-46, 165, 494; Gehling, 1964)

²⁶ Il fallut attendre 1721 pour l'arrivée d'un résident anglais (inférieur en rang à Saint-Saphorin), Gehling 1964, p. 21.

²⁷ de Martens 1827, I, pp. 81-93; Schnakenbourg, 2010.

²⁸ Isidro Casado y Rosales, marquis de Monteleon (1663-1733) né en Sicile, mais au service de Philippe V, ambassadeur à Rome 1708-1709, troisième plénipotentiaire espagnol à Utrecht, ambassadeur à Londres depuis 1714. (Ozanam et Ozanam 1998, p. 217)

²⁹ Martens, 1827, I, pp. 75-138. Pour l'affaire de Cellamare: *ibid.*, pp. 139-173.

soutenait toujours Jacques III.³⁰ La visite du Czar Pierre le Grand à Paris en mai 1717 couronna le retour au calme dans la Baltique.

À Londres, ce fut le triomphe pour James Stanhope, élevé au rang de Vicomte et donc membre de la *House of Lords*. Charles Townshend, Robert Walpole et Paul Methuen quittèrent le Cabinet. L'épisode de Gyllenborg et Görtz arriva juste après l'accession des Provinces-Unies au traité bilatéral franco-anglais. En effet, le 4 janvier 1717, la dite 'Triple Alliance' entre George Ier le Régent et les Hauts Seigneurs États-Généraux fut signée à La Haye.³¹ L'article V réaffirma les garanties des titres et possessions tels que les traités d'Utrecht et de Rastatt les avaient établis. Vu le contexte du traité bilatéral franco-anglais de l'année précédente, Stanhope interpréta la garantie des titres et possessions « *que chacun desdits Alliez possedera réellement au tems de la signature de cette Alliance* » comme incluant l'affaire des duchés de Bremen et Verden, en suspens entre George Ier comme électeur de Hanovre et l'Empereur Charles VI.

L'essentiel du mécanisme de Dubois et Stanhope concernait bien entendu la garantie des successions domestiques par un instrument international.³² Si jamais Philippe d'Orléans put devenir Roi de France, il était condamné à s'appuyer sur les traités contre les *lois fondamentales*, qui appelleraient Philippe d'Anjou au trône.³³ Le caractère fondamental de cet élément fut perçu par l'abbé de Saint-Pierre. Selon la version publiée en 1717 de son *Projet de traité pour rendre la paix perpétuelle*, la transition espérée à un arbitrage général en Europe n'aurait pas de chance si elle ne se basait pas sur l'accord fondamental entre Stanhope et Dubois.³⁴

Gaspard Réal de Curban, auteur d'un traité en huit volumes dédié à la *Science du gouvernement*, dérivait des traités d'Utrecht, Rastatt et Baden « *que les renonciations à la future*

³⁰ NA, SP, 78, 161, f^{os}. 29r^o-32r^o, Thomas Crawford (secrétaire d'ambassade à Paris) à John Methuen, Secrétaire d'Etat pour le département du Sud, Paris, 27 mars 1717: « *The Regent receiv'd so great an affront from the King of Great Britain, with whom he had just now made so strict an alliance that hinder'd him to show his resentment but, that to his [Dubois] certain knowledge, that affair went to his heart, and while he seem'd to have no resentment, he suffered a thousand times more on that account, than if our ministers had shown a design to stab him [...] for his [Dubois] part, he would willingly give all the richness he had in the world and the half of his blood besides, that that unlucky letter had not been printed by us.* » Voir (Dhondt, 2015a, pp. 91–92)

³¹ Traité d'alliance entre Louis XV, George I et les Seigneurs Etats Generaux [sic] des Provinces-Unies, La Haye, 4 janvier 1717, CUD VIII/2, n^o. CLXXXVI, 484-488, art. V : « *comme l'objet & le veritable but de cette Alliance entre lesdits Seigneurs Rois & Etats-Generaux est de conserver & maintenir reciproquement [sic] la Paix & la Tranquilité de leurs Royaumes,, Etats & Provinces, établie par les derniers Traitez de Paix conclus & signez à Utrecht[...] on est convenu [...] que tous & chacun des Articles desdits Traitez de Paix, entant qu'ils regardent les interets desdites trois Puissances respectivement, & de chacune d'icelles en particulier, & ensemble les Successions à la Couronne, de la Grande-Bretagne dans la ligne Protestante, & à la Couronne de France suivant les susdits Traitez, demeureront, dans toute leur force & vigueur, & que lesdits Serenissimes Rois & lesdits Seigneurs, Etats Generaux, promettent leur Garantie reciproque pour l'execution [sic] de toutes les Conventions contenues dans lesdits Articles, entant comme ci-dessus, qu'ils regardent les Successions, & les interets desdits Royaumes & Etats, & ensemble pour le maintien & défense [sic] de tous les Royaumes, Provinces, Etats, Droits, Immunités & Avantages, que chacun desdits Alliez respectivement possedera réellement au tems de la signature de cette Alliance* ». Voir (Dhondt, 2015a, pp. 92–95)

³² Renunciacion jurada de Felipe Duque de Anjou como Rey de España a la Corona de Francia, Madrid, 5 novembre 1712, CUD VIII/1, n^o. CXXXXVI, pp. 310-312 ; Dhondt, 2016b.

³³ Bourgeois 1909b, p. 142.

³⁴ « *Cette renonciation solennelle, la baze du traité d'Utrecht, & de la liberté de l'Europe* » (Castel de Saint-Pierre 1717, p. 381).

succession d'un Etat sont bonnes ». ³⁵ Il n'aurait pas pu écrire cela sans l'œuvre de Dubois et Stanhope entre 1716 et 1718 : la confection de la Quadruple Alliance requérait une combinaison d'arguments juridiques et politiques. Sinon, la solution se heurterait aux obstacles internes et externes. Antoine Pecquet jr, qui succéda à son père comme *premier commis*, écrit en 1755 que les renonciations doivent être crues

« légitimes [...] dès qu'elles peuvent contribuer au maintien de l'équilibre estimatif de l'Europe [...] le seul moyen possible de prévenir les accroissements qui pourroient en ébranler les fondemens. » ³⁶

Ces deux observations sont évidemment issues d'auteurs des années 1750, qui ont eu l'avantage de pouvoir prendre en compte le déroulement ultérieur des événements. L'alliance franco-anglaise déclina après 1727, et ne survécut que faiblement à la Guerre de Succession de Pologne (1733-1738). ³⁷ La guerre de Succession d'Autriche (1740-1748) ³⁸ vit même un nouvel affrontement basé sur l'Ancien Système des alliances anglo-impériales contre la France. Tout ceci n'empêcha pas ces auteurs de plaider en faveur des renonciations, le cœur de la coopération franco-anglaise.

La signature de la Triple Alliance assurait à Dubois une promotion : il siégeait dorénavant au Conseil des Affaires Étrangères. ³⁹ Après le décès de François de Callières, ⁴⁰ il accédait à la charge de secrétaire du Cabinet du Roi, obtenant le droit de lire toute dépêche adressée au Régent ou envoyée par lui. ⁴¹ Dubois pouvait ainsi contrecarrer le réseau du duc d'Huxelles, ⁴² président en titre du conseil des Affaires Étrangères et tenant de la diplomatie de la 'vieille cour' de Louis XIV. Dubois commença à s'arrimer à des piliers du réseau de Torcy, tels qu'Antoine Pecquet sr., premier commis puissant et influent aux bureaux des affaires étrangères. ⁴³

L'alliance bilatérale ne visait bien entendu pas directement les intérêts espagnols, mais seulement les intérêts dynastiques de Philippe V comme petit-fils de France. ⁴⁴ Un autre dossier traversait cependant les pourparlers bilatéraux. L'Empereur insistait sur l'obtention du royaume de Sicile, plus prospère que celui de Sardaigne. Cette opération devait affaiblir le contrepoids savoyard installé par la couronne britannique contre la prédominance des Habsbourg en péninsule italienne. ⁴⁵ Philippe V prit ombrage de ces négociations, et les considéra comme une violation du

³⁵ Réal de Curban, 1761-1764, II, p. 102; Dhondt, 2015b.

³⁶ Pecquet jr., 1757, p. 114

³⁷ Massuet, 1735.

³⁸ El Hage, 2017.

³⁹ Dupilet, 2015, p. 141.

⁴⁰ Bély, 1996.

⁴¹ « *There are four of these secretaries of which there is one only that actually does business* », NA, SP, 78, 161, f. 27v°, Crawford à Methuen, Paris, 24 mars 1717.

⁴² Fonck, 2005.

⁴³ 1666-1728, fils d'une famille commerçante parisienne, ranked as *premier commis* since 1700. En 1716, Pecquet sr. acquit également une charge de *secrétaire du Roi*. Selon Horatio Walpole, sa « *dexterity and cunning* » furent caractéristiques. Cependant, l'attitude anti-anglaise de Pecquet aurait mené Dubois à lui ôter la correspondance anglaise, pour l'attribuer à son secrétaire personnel La Houssaye. Voir Samoyault, 1971, p. 39.

⁴⁴ Baudrillart, 1889.

⁴⁵ McKay, 1971.

droit de réversion stipulé dans l'acte unilatéral de cession de la Sicile à la maison de Savoie.⁴⁶ Les médiateurs franco-anglais s'arrogèrent donc le droit de perturber les prétentions espagnoles. Ils allaient encore plus loin pour le duc de Savoie, en revenant sur la reconnaissance formelle à Utrecht des droits de ce dernier sur le royaume de Sicile.⁴⁷

L'INVASION DE LA SARDAIGNE

L'arrestation du grand inquisiteur Molinez dans le duché de Milan (mai 1717) fournit un prétexte à Philippe V pour intervenir. La flotte assemblée à Barcelone -entre autres grâce à l'aval papal pour l'imposition de taxes sur le clergé, afin de financer une opération contre les Ottomans⁴⁸ - partit pour la Sardaigne, où les troupes du Marquis de Lede arrivèrent le 22 août 1717.

Cette opération hautement symbolique signifia la rupture de la convention conclue à Utrecht entre les belligérants le 14 mars 1713, sous médiation anglaise.⁴⁹ L'armistice en Italie n'aurait-il pas instauré une paix définitive ? C'est ce qu'on aurait pu soutenir en absence de traité de paix final entre Philippe V et Charles VI. Basil Williams faisait état d'un autre argument : la « *clausula rebus sic stantibus* » (les traités ne lient ceux qui se sont engagés que jusqu'à ce qu'un changement structurel de circonstances se produise). Cette théorie pouvant saper le principe *pacta sunt servanda*, sans lequel aucun engagement réciproque ne pourrait être valable, il faut le rejeter.⁵⁰ Cependant, l'Espagne s'exposait à une intervention anglaise, comme « *Sa M[ajest]é est intéressée dans la neutralité et le repos de l'Italie par l'Article de Garantie du Traité d'Utrecht* »⁵¹. Cette obligation directe fut également complétée par le traité de la Triple Alliance, qui garantissait l'état des possessions et prétentions en Europe, ainsi que par le traité d'alliance bilatéral entre George Ier et Charles VI, qui offrait un prétexte d'intervention en soi. Il était donc clair qu'une

⁴⁶ Instrument unilatéral de cession de la Sicile, Madrid, 10 juin 1713, *CUD VIII/1*, n°. CLXII 389-392, art. II : « *Que a falta de Succession Masculina de constante legitimo Matrimonio el Duque de Saboya, y lineas, a cuyo favor hago esta cession, como se ha expressado, el dicho Reyno de Sicilia bolverá a incorporarse en la Corona de España.* »

⁴⁷ Bourgeois, 1909b, p. 199; Dhondt, 2015a, p.98.

⁴⁸ L'élévation d'Alberoni au rang de cardinal coïncida avec l'élection de Clément XI (Giovanni Francesco Albani). Le 4 juin 1718, ce pape décida de révoquer toutes grâces et concessions accordées aux Rois d'Espagne, vu les opérations italiennes de Philippe V. Cf. Rousset de Missy, 1739, II, p. 149.

⁴⁹ Convention entre les parties belligérantes, sous la médiation des plénipotentiaires de la reine Anne, pour l'évacuation de la Catalogne et la conclusion d'un armistice en Italie, Utrecht, 14 mars 1713, *CUD VIII/1*, n°. CXLVII, pp. 327-33, art. XI : « *Il est en outre convenu & accordé [...] que jusques à la Paix générale à faire, & quatre semaines après les jour de la signature du présent Traité, il y aura un Armistice entier & cessation de toute sorte d'hostilitez par Mer & par Terre, sous quelque nom, prétexte, ou en quelque occasion qu'elles puissent s'exercer dans toute l'Italie & dans toute les Iles de la Mer Méditerranée, respectivement possédées par les Parties belligerantes* ». Art. XII : « *Les choses demeureront en Italie pendant le présent Armistice en l'état où elles sont presentement & l'on remet à les ajuster à la Négociation de la Paix* » ; art. XIII : « *Et d'autant que les exhortations affectueuses de Sa Majesté Britannique ont beaucoup contribué à ladite Convention, & qu'il a paru nécessaire, afin d'en assurer l'entière exécution [...] Elle [Sa Majesté Britannique] veut bien se rendre Garante du présent Traité ; ainsi que prendre sur soi & promettre que les Parties Contractantes ci-dessus mentionnées observeront de bonne foi & accompliront pleinement tous & chacun des Articles.* » Le traité était signé par Sinzendorf, Kirchner (Charles VI), Bristol, Strafford (reine Anne) et Huxelles et Mesnager (Louis XIV).

⁵⁰ Réal de Curban, 1764, V, p. 572.

⁵¹ NA, SP, 94, 87, s.f., Joseph Addison (secrétaire d'Etat pour le département du Sud) à George Bubb (envoyé extraordinaire à Madrid), Whitehall, 30 juillet 1717

invasion de la Sardaigne entraînerait une réaction militaire anglaise, étendue à la France par les événements diplomatiques que la cour de Madrid n'ignorait aucunement.

LA QUADRUPLE ALLIANCE

Peu de constructions diplomatiques ont été si mal comprises que la dite « Quadruple » Alliance du Traité de Londres du 2 août 1718.⁵² En réalité, le binôme franco-anglais s'interposa comme médiateur entre Philippe V, l'agresseur en Sardaigne et Sicile, d'une part, et, de l'autre l'Empereur. L'élaboration de cette alliance prit beaucoup de temps. Son objectif n'était pas punitif. Les parties contractantes ne voulaient pas réduire Philippe V à l'abandon de ses projets italiens, ou à une cession de territoire.⁵³ Malgré la nécessité d'intervenir militairement contre la flotte et l'armée de terre espagnols, ou encore d'envahir le Nord de l'Espagne en 1719, l'article V du Traité garantissait aux fils nés du second mariage de Philippe V avec Elisabeth Farnèse la succession des duchés de Parme et Plaisance, et du grand-duché de Toscane.⁵⁴

L'abbé Dubois partit pour Londres en septembre 1717 pour filer un tissu impliquant l'Empereur, qui avait perdu le contrôle de la Sardaigne, aux desseins concertés franco-anglais. L'adhésion de l'Empereur à la Triple Alliance -et donc l'obtention d'aide pour repousser l'agresseur espagnol qui s'en prenait à la Sardaigne, garantie à l'Empereur par les traités- était soumise à deux conditions. D'abord, il fallait une renonciation au trône d'Espagne, en contrepartie d'une renonciation équivalente prononcée par Philippe V pour les possessions italiennes de la monarchie autrichienne et pour les Pays-Bas Autrichiens.⁵⁵ Ensuite, l'Empereur devait accepter l'installation à terme de don Carlos en Italie, une fois que les dynasties des Farnèse et Medici seraient éteints, en échange de l'acquisition de la Sicile comme substitut de la Sardaigne.

Don Carlos devrait alors régner comme vassal de Charles VI. Alberoni et Philippe V avaient rejeté cette solution avant l'invasion de la Sardaigne. Ils jugeaient le droit effectif attribué à don Carlos comme trop hypothétique. Les dynasties Farnese et Medici disposaient encore d'un successeur au prince régnant.⁵⁶ Les réticences de l'ambassadeur impériale Penterriedter semblaient également formidables, comme il réclamait des amendements faramineux aux traités d'Utrecht et de Rastatt, en revendiquant la souveraineté de Charles VI sur le Mexique et le Pérou.

L'opération semble inspirée par des logiques purement pratiques, mais il était inévitable que plusieurs points entrassent en collision avec le droit interne. En premier lieu, le droit incontesté de l'Empereur à désigner un nouveau vassal en cas de *Heimfall* (retour d'un fief sans héritiers légitimes) fut entamé, comme les médiateurs imposèrent don Carlos⁵⁷. Ensuite, la promesse

⁵² Concordat et alliance entre Charles VI, Louis XV et Georges Ier, Londres, 2 août 1718, *CUD VIII/2*, n°. CCII, pp. 531-541.

⁵³ Storrs, 2016, pp. 182-208.

⁵⁴ Art. V, Traité de la Quadruple Alliance, *ibid.*, 532 : « *ab omnibus partibus contractantibus agnoscantur & habeantur pro indubitatis Sacri Romani Imperii Feudis masculinis. Vicissim Sua Majestas Caesarea, per se, seu Caput Imperii, consentit, ut si quando casus aperturæ dictorum Docatum, ob deficientiam Haeredum masculorum, contingat, filius dictae Hispaniarum Reginae primogenitus, hujusque descendentes masculi, ex legitimo Matrimonio nati* ». Pour la Toscane, je réfère à Jones, 1999.

⁵⁵ Van Gelder, 2016, pp. 79-112.

⁵⁶ Bourgeois, 1909b, p. 198.

⁵⁷ Verzijl 1968, III, p. 310.

unilatérale d'un *Anwartschaft*, où droit différé de succession à l'extinction de la famille régnante, semblait uniquement dépendre du bon vouloir de Charles VI. Les circonstances pressaient l'Empereur à agréer la demande, comme il avait besoin du soutien de la flotte britannique et de l'armée de terre de France pour réprimer l'invasion espagnole. Le traité de Passarowitz⁵⁸, libérant les forces militaires autrichiennes, ne fut conclu qu'en juillet 1718. Cependant, un droit différé de succession ne restait qu'une promesse. Finalement, si la renonciation unilatérale de ses prétentions à la monarchie espagnole fut une conséquence logique et nécessaire de la paix d'Utrecht.⁵⁹

Lors de l'élaboration du compromis subtil nécessaire à convaincre l'Empereur, Dubois prit conseil auprès de divers experts en France. L'archiviste des affaires étrangères Saint-Prest,⁶⁰ le généalogiste Clérembault, le géographe du Roi de l'Isle et les abbés de Targny et Legrand, finalement les avocats Le Roy et Cornet furent consultés.⁶¹ En vue de la position politique délicate à la cour du Régent, Dubois s'assura du soutien de Torcy. Ce dernier était tenu au courant du déroulement des négociations par Nancre. Le secrétaire d'état des affaires étrangères de Louis XIV défendait donc la politique de Dubois contre le président du conseil des affaires étrangères, d'Huxelles, qui prétendit représenter la ligne de la Vieille Cour. Il importait avant tout de créer une perspective pour Philippe V, et de ne pas buter sur « *l'aversion des Espagnols contre les traités que l'on fait sans eux* ». ⁶² Le nouvel accord devait s'imposer par nécessité, et générer l'adhésion espagnole à un stade ultérieur. Nancre fut envoyé à Madrid pour remplacer l'ambassadeur, le Duc de Saint-Aignan, imbriqué dans des intrigues avec la noblesse espagnole.⁶³ Ainsi, son réseau supplanta celui de la 'vieille cour'.

Stanhope et Dubois (installé à Hampton Court) choisirent d'établir des propositions communes, pour les communiquer ensuite à l'envoyé impérial, et finalement aux États-Généraux, qui par leur accession devraient faire naître la « Quadruple » Alliance. Ce nouveau traité n'aurait donc pas seulement impliqué l'accession impériale à la Triple Alliance, qui garantissait le nouvel ordre établi par la France et la Grande-Bretagne, mais devrait donc également résoudre les problèmes en suspens en Italie. Le 22 novembre 1717, Stanhope et Dubois soumirent un texte final à Penterriedter, qui obtint l'approbation de la *Geheime Konferenz* le 31 décembre 1717. Lukas Schaub,⁶⁴ secrétaire suisse de James Stanhope, transporta une version définitive à Paris, et partit

⁵⁸ Traité de paix entre Charles VI, le sultan Ahmed et la République de Venise, 21 juillet 1718, *CUD VIII/1*, n°. CXIX, pp. 520-524 ; Ingraio, 2011.

⁵⁹ Dhondt, 2016a.

⁶⁰ de Saint-Prest, 1725.

⁶¹ Dubois demanda par exemple « *les projets de paix qui ont été faits sans le concours de toutes les parties intéressées en leur laissant un certain temps pour accéder* » (AMAE, CP, Angleterre, 301, f. 88r°, Dubois à Saint-Prest, Londres, 26 septembre 1717.). La référence à la position espagnole était claire : si on faisait la guerre pour la Quadruple Alliance, le conflit était destiné à ramener Philippe V dans le giron de la diplomatie des autres puissances, non à l'humilier.

⁶² AMAE, CP, Angleterre, 301, f° 87r°, Dubois à Nancre, Londres, 26 septembre 1717.

⁶³ De façon similaire, Dubois remplaça Rottembourg (Vienne) par l'irlandais Hooke, et Châteauneuf (La Haye, lié à d'Huxelles par des liens familiaux) par Morville.

⁶⁴ 1690-1758, secrétaire de l'ambassadeur britannique à Vienne, le baron Cobham (1715), reprit l'exercice de la mission de ce dernier après son départ. Recruté en octobre 1717 par James Stanhope comme son secrétaire personnel. Emile Bourgeois suggère que Schaub opéra en tant qu'*auxiliaire de Dubois autant que de Stanhope*, étant donné que Chavigny, qui avait usurpé un titre de noblesse sous Louis XIV, était considéré trop modeste pour la mission (AMAE, CP, Angleterre, 315, f. 315r°, Régent à Dubois, Paris, 14 février 1718; Bourgeois 1910, p. 120.

pour Vienne en février 1718. Une copie ultime fut expédiée par Lord Sunderland aux États-Généraux. Le 27 mars 1718, le parlement britannique approuva l'expédition d'une flotte de 26 vaisseaux sous commandement de Byng pour la Méditerranée. On ne pourrait difficilement y lire autre chose qu'un ultimatum adressé à l'Espagne : négocier ou se soumettre au sort des armes.⁶⁵

Cependant, les négociations semblaient s'enliser à Vienne, comme Charles VI passait le temps à son palais de Laxenbourg, « *distrain[t] [...] par divers amusements qui consomment tout son tems, et ne voulant ni signer les expéditions, ni nous faire remettre les projets, sans les avoir lûs [sic].* »⁶⁶ Si la chronologie ci-dessus dressée semble indiquer une suite favorable et logique des faits, la contingence et le caractère indéterminé de la diplomatie impériale transparaissent clairement dans les doutes de Saint-Saphorin, envoyé suisse de George Ier :

« [toutes ces circonstances] me faisoient craindre que, vu ce changement si considérable de circonstances, l'on ne voulut retirer d'une main ce que l'on avoit donné de l'autre et se servir de la réserve que l'on avoit fait en nous declarant la resolution [sic] de l'Empereur, que l'on prétendit être dans le droit d'apporter les changements nécessaires dans les modalités du Traité, pour en changer la substance dans les Points essentiels. »⁶⁷

Saint-Saphorin prit note de la « *repugnance [sic] la plus forte* » dans la matière de la renonciation à ses prétentions dynastiques sur la monarchie espagnole, d'une part, et, de l'autre, sur la question des « *expectatives* » de Parme, Plaisance et Toscane. En somme, « *ce n'est que comme par violence qu'on a obtenu son consentement.* »⁶⁸

LE TRAITE DE PARIS DU 18 JUILLET 1718

Le caractère complexe de la négociation s'illustra encore davantage par l'opération de contournement définitif vis-à-vis du duc d'Huxelles. Le Régent, en lisant l'accord autrichien, se montra indisposé du style de la *Reichkanzlei* de Schönborn, qui avait pris le dessus dans la proposition impériale de préambule à l'expectative pour don Carlos. Philippe V était désigné comme « *possesseur* » (en droit, une personne contrôlant physiquement un objet tout en donnant l'impression d'en avoir la propriété, sans toutefois être titulaire de ce droit) et le roi de Sicile comme « *duc de Savoie* ». ⁶⁹ Plus encore, la cour impériale exigea une renonciation supplémentaire de la part du Régent, concernant ses droits à la succession d'Espagne, alors que ceci avait déjà été fait en mars 1713, avant même la signature des traités d'Utrecht.⁷⁰

Le Régent exigea que Dubois, toujours à Londres, établît un texte final.⁷¹ Emile Bourgeois lisait dans cette manœuvre une tentative de sabotage de la part du duc d'Huxelles et d'Antoine Pecquet⁷² : en exigeant une reconnaissance « absolue » du droit des enfants de Philippe V et

⁶⁵ Bourgeois, 1909b, 311.

⁶⁶ NA, SP, 78, 161, f° 279r°, Saint-Saphorin (envoyé de George I) à Stair, Vienne, 10 mai 1718.

⁶⁷ *Ibid.*, f° 179r°-v°.

⁶⁸ *Ibid.*, f° 181v°.

⁶⁹ Stair à James Stanhope, Paris, 12 juin 1718, *Ibid.* f° 311r°-v°.

⁷⁰ Renonciation de Philippe d'Orléans à la Couronne d'Espagne, Paris, 19 novembre 1712, *CUD VIII/1*, n°. CXL, pp. 314-316; Dhondt 2016c.

⁷¹ Bourgeois, 1909b, p. 283.

⁷² NA, SP, 161, f° 379r°, Schaub à Saint-Saphorin, Paris, 15 juillet 1718.

Elisabeth Farnèse aux successions italiennes, d'Huxelles savait que le compromis devenait facile à rejeter pour la cour de Vienne.⁷³ Le duc avait refusé de signer le texte de l'alliance, soutenant depuis des mois que la Quadruple Alliance ne serait rien d'autre qu'une ruse de la part de George Ier et de l'Empereur, afin d'obtenir Bremen et Verden, d'une part, et la Sicile, de l'autre.⁷⁴

Le Régent demanda au comte de Cheverny, puis au duc d'Antin, de signer l'alliance. En vain : aucun de ces personnages de la cour ne voulut signer comme ministre. D'Huxelles essaya d'ajouter des clauses de retrait unilatéral, ce qui provoqua la demande de Dubois, « *comme à genoux* » d'envoyer James Stanhope à Paris pour résoudre les difficultés.⁷⁵ Ainsi, un traité bilatéral franco-anglais vit le jour, contenant quatre conditions essentielles. D'abord, l'Empereur renoncerait au trône d'Espagne, comme prévu. Ensuite, Philippe V renoncerait à la Sardaigne (respectant la logique du droit de réversion), en faveur de l'Empereur, qui la rétrocéderait au duc de Savoie, après avoir obtenu lui-même la Sicile. L'Empereur pût donc prendre la Sardaigne comme sécurité réelle, au cas où le duc de Savoie contrôlerait toujours la Sicile et refuserait de coopérer. Ensuite, le traité prévoyait l'investiture ultérieure de Parme, Plaisance et Toscane aux enfants mâles issus de l'union entre Philippe V et Elisabeth Farnèse, garantie entretemps par l'interposition de garnisons suisses neutres. Finalement, l'Espagne disposerait d'un délai de trois mois pour accéder à ces conditions.⁷⁶ Il ne restait plus que le duc du Maine et le vieux maréchal de Villeroi pour s'opposer au texte.

Le traité bilatéral franco-anglais, regroupant les conditions essentielles de la Quadruple Alliance, fut donc signé par Stair, Stanhope et d'Huxelles à Paris, le 18 juillet 1718, pendant que Dubois, principal architecte français, était à Londres.⁷⁷ Crawford, secrétaire d'ambassade, apporta le texte personnellement de l'autre côté de la Manche.

AUX ARMES POUR « ABATTRE L'ENNEMI COMMUN »⁷⁸

Le 3 juillet, à peine quelques semaines avant la signature de l'alliance bilatérale entre le Régent et George Ier, des troupes espagnoles attaquaient la Sicile, menaçant ainsi potentiellement le Royaume de Naples. Avec l'aide de la population locale, le marquis de Lede soumit Palerme, Messine, Catane et Trapani.⁷⁹ La paix de Passarowitz (le 21 juillet 1718) et la conclusion de la Quadruple Alliance (2 août 1718) indiquaient cependant que le succès des armes ne pouvait être que provisoire. Le 21 juillet, Stair et James Stanhope informèrent l'amiral Byng qu'il pouvait prendre toutes les mesures, « *strictly and vigorously* » afin de faire obstruction au corps expéditionnaire espagnol. Les diplomates britanniques dépeignaient l'attaque de la Sicile comme

⁷³ *Ibid.*, 380r°, Schaub à Saint-Saphorin, Paris, : Dubois aurait été « *au désespoir* ».

⁷⁴ AMAE, CP, Angleterre, 316, f° 197r°, Chavigny à Dubois, Paris, 5 avril 1718.

⁷⁵ NA, SP, 78, 161, f°s 380r°-381r°, Schaub à Saint-Saphorin, Paris, 15 juillet 1718.

⁷⁶ AMAE, CP, Angleterre, 319, f° 197r°, Dubois au Régent, Londres, 16 juin 1718.

⁷⁷ Traité d'alliance entre Louis XV et George Ier, Paris, 18 juillet 1718, AMAE, Base des Traités et Accords, <http://www.diplomatie.gouv.fr/traites/affichetraite.do?accord=TRA17180005>, consulté le 03/10/2018.

⁷⁸ Expression utilisée par Torcy (lettre à Nancreé, Paris, 31 mai 1718, Vente Godts (Bruxelles, 18 mars 2014), n°. 291.

⁷⁹ Bourgeois, 1909a, pp. 346-47.

« *most certainly calendated to kindle a war* ». ⁸⁰ Ils citaient les traités bilatéraux de paix entre la Reine Anne et Louis XIV, la reine Anne et Philippe V et la convention de neutralité conclue par les plénipotentiaires français au nom de Philippe V avec Charles VI.

Ainsi débuta l'intervention coalisée contre Philippe V. La signature finale du traité de la Quadruple Alliance formalisait les grandes lignes développées plus tôt par Dubois et Stanhope : l'Espagne et la Savoie pouvaient accéder dans un terme de trois mois, à l'extinction duquel les avantages pourvus (les fiefs italiens pour les fils d'Elisabeth Farnèse et le Royaume de Sardaigne pour Victor Amédée II) disparaîtraient.

Initialement, pour l'axe franco-anglais, Victor Amédée II de Savoie se trouvait dans une position comparable à celle de Philippe V. La Savoie était invitée à rejoindre les alliés de la Quadruple Alliance, et à en accepter les conditions que formulaient conjointement la France, la Grande Bretagne et l'Empereur. ⁸¹ L'échange de la Sicile pour la Sardaigne expliquait la réticence de Victor Amédée II, qui tenta de négocier avec Philippe V, espérant tirer profit de l'éternelle position intermédiaire de sa principauté. ⁸² Ce double jeu échoua : le 8 novembre, quatre mois après l'invasion de la Sicile par Philippe V, Victor Amédée se résigna à la perte de cette couronne et donc à l'échange proposé par le Traité de la Quadruple Alliance. ⁸³ Saint-Saphorin suggéra même que l'occupation par l'Empereur des terres savoyardes gagnées à la paix d'Utrecht était envisagée au cas où Victor Amédée II aurait décliné à rejoindre l'alliance. ⁸⁴ Pour compléter l'accession de la Savoie par un échange des deux couronnes, l'accompagnement des négociateurs savoyards et impériaux par les médiateurs franco-britanniques était nécessaire. ⁸⁵ L'appui des vaisseaux de Byng était essentiel pour effectuer le transfert. ⁸⁶ Si l'accession de la Savoie se produisit plus ou moins dans le terme prévu, l'Espagne allait tarder jusqu'au début de 1720.

DECLARER LA GUERRE, OU VENDRE UNE DECISION DEJA PRISE

Quand Stanhope arriva à Paris le 30 juin 1718, il obtint une audience auprès du Régent. Ce dernier avait changé d'avis, et se montra opposé au schéma de Dubois. D'Huxelles put triompher : « *le maréchal nous avoit dit en autant de paroles, que le Régent n'étoit pas assez puissant pour l'obliger à les signer.* » ⁸⁷ Mais, à la surprise de tous, d'Huxelles changea publiquement d'avis, s'exprimant

⁸⁰ NA, SP, 78, 161, f^o 416r^o, Stair et James Stanhope à George Byng, Paris, 21 juillet 1718.

⁸¹ *Ibid.*, f^o 311r^o-v^o, Stair à James Stanhope, Paris, 12 juin 1718.

⁸² Torcy (lettre à Nancre, Paris, 24 mai 1718, Vente Godts, 18 mars 2014, n^o. 291) et Saint-Saphorin (NA, SP, 78, 161, f. 279v^o, lettre à Stair, Laxembourg, 10 mai 1718) lui attribuaient un projet de mariage entre une des archiduchesses autrichiennes et le prince de Piémont (Dhondt, 2015a, pp. 139–43).

⁸³ Acte de Londres de George Ier du 8 novembre 1718, Acte de Louis XV, 8 octobre 1718, acte de Charles VI, Vienne, 18 novembre 1718, acceptant l'accession de la Savoie à la Quadruple Alliance, CUD VIII/1, n^o. CCVI, pp. 549-551.

⁸⁴ NA, SP, 80, f^o 36, Saint-Saphorin à James Stanhope, Vienne, 2 novembre 1718, cité par (Gehling 1964, note 130)

⁸⁵ NA, SP, 78, 164, f^{os} 20r^o-22v^o, Convention entre Charles VI et Victor Amédée II de Savoie-Sardaigne, 29 décembre 1718.

⁸⁶ NA, SP, 78, 163, f^{os} 74r^o-76r^o, Stair à James Craggs, Paris.

⁸⁷ NA, SP, 78, 161, f^o 391r^o, Stair et James Stanhope à James Craggs (secrétaire d'état pour le département du sud), Paris, 16 juillet 1718.

« plus échauffé contre l'Espagne, plus zélé pour le traité que Dubois lui-même »⁸⁸ et fit lecture d'un texte préparé par le Régent, qui soutint à nouveau le projet franco-britannique. Comment expliquer ce revirement ? Le Régent avait laissé entendre qu'il voulait remplacer d'Huxelles par... Torcy, l'ancien secrétaire d'état de Louis XIV. Dubois avait approché ce dernier à travers Chavigny. Ainsi, selon Stair et Stanhope, la victoire au Conseil de Régence fut acquise, « *contre vent & mare, contre l'inclination de quasi toute la nation* ». ⁸⁹ Ce combat interne donne le cadre d'interprétation des déclarations de guerre ultérieures, à l'hiver 1718-1719.

Il serait erroné de s'attarder outre mesure aux motifs formels invoqués par George Ier et le Régent pour l'ouverture d'hostilités contre Philippe V. Il est notoire que Byng procéda à la destruction de la flotte espagnole au large du Cap Passaro avant même la publication d'une déclaration de guerre.⁹⁰ Cet élément formel ne devrait pas nous induire en erreur. Comme il a été exposé ci-dessus, il est clair que l'intervention anglaise était probable sur les bases cumulées de la convention de neutralisation de l'Italie, négociée sous médiation anglaise, ensuite du traité bilatéral franco-anglais et de la triple alliance, et, finalement, vu l'alliance bilatérale conclue entre George Ier et Charles VI.

L'obligation de faire une déclaration de guerre et de mettre en demeure son opposant, a été construite par le juriste humaniste italien Alberico Gentili dans son *De iure belli libri tres*.⁹¹ Mis en demeure, le parti opposé dispose d'un délai de réflexion, ce qui permet potentiellement de différer, voire d'annuler le recours à la force. En réalité, la théorie juridique autour de la déclaration de guerre découlait davantage du procès unilatéral créé à Rome dans l'Antiquité. A défaut de procédure contradictoire, l'état voulant avoir recours à la force présenta ses arguments comme suffisants en eux-mêmes pour entraîner la condamnation du parti adverse.⁹² Ainsi, une déclaration de guerre pouvait générer un délai supplémentaire sur le plan externe, mais servait surtout à plaider sa cause de façon unilatérale. Comme les arguments espagnols et franco-anglais étaient bien connus, il est peu probable que l'intervention anglaise aurait pu être différée. Les manifestes de guerre proclamés en décembre 1718⁹³ et janvier 1719⁹⁴ doivent donc être interprétés pour ce qu'ils sont : des manifestes d'ordre intérieur, servant à justifier une décision dont le contexte se situe dans l'ordre juridique entre princes, derrière le voile du secret diplomatique. James Stanhope réussit par ailleurs à franchir le cap de l'approbation parlementaire, malgré l'opposition de Robert Walpole.⁹⁵

Nous avons mis en lumière ailleurs à quel point une longue dépêche éloquente et passionnée de James Craggs, secrétaire d'Etat pour le département du Sud, illustre la logique de l'alliance

⁸⁸ AMAE, CP, Angleterre, 320, f° 249r°, James Stanhope à Dubois, Paris, 21 juillet 1718.

⁸⁹ NA, SP, 78, 161, f° 388r°, Stair et James Stanhope à Craggs, Paris, 15 juillet 1718

⁹⁰ Phillimore et Phillimore 1879, III, p. 88-91.

⁹¹ Gentili, 1933, I, p. 211.

⁹² Dhondt, 2016d, pp. 332-334.

⁹³ Déclaration [sic] de Guerre du Roi de la Grande Bretagne, contre le Roi d'Espagne, Londres, 27 décembre 1718, *CUD VIII/1*, n°. CCVIII, pp. 555-556.

⁹⁴ Manifeste du roi de France sur le sujet de la Rupture entre la France & l'Espagne, Paris, 8 janvier 1719 ; Ordonnance du Roi de France, contenant la Déclaration [sic] de Guerre contre l'Espagne, Paris, 9 janvier 1719, *CUD VIII/2*, n°. II et III, pp. 3-8.

⁹⁵ NA, SP, 162, f. 460r°, Stair à Dubois, Paris, 2 janvier 1719; Black, 1984; Gibbs, 1979.

franco-anglaise pour la défense des traités d'Utrecht.⁹⁶ Pour Craggs, l'Europe se divisa en deux camps. Le premier pour « *la succession du Roy dans la Grande Bretagne, celle du Régent en France, et l'Equilibre dans le monde, qui donne la Tranquillité* », l'autre pour « *donner icy le Pretendant [...] établir chez vous le droit de succession, en faveur de Philippe* ». ⁹⁷ L'imbrication des garanties d'Utrecht et des partis domestiques créait une situation où le renversement de George Ier ou du Régent entraînerait nécessairement la fin de l'ordre européen. Afin de sauvegarder ce bien commun, peu importaient les différences de religion utilisées par les dévots en France ou par les anti-papistes en Grande-Bretagne : « *ces arguments sont aussi sots d'un côté que de l'autre pourvû que vous conveniez qu'ils sont aussi bons* ». ⁹⁸ Si la France se contenait dans ses bornes établies par traité, elle ne posait aucunement une menace pour la Grande-Bretagne et ses intérêts. Si elle se joignait à cette dernière pour sauvegarder l'ordre instauré par « *les traittez religieusement observez* » et cultivés amicalement par « *la bonne foi et les bons offices reciproques* », la France pourrait aspirer au titre de « *médiatrice des troubles de l'Europe* », capable de « *bornes les veües des autres Princes* ». ⁹⁹

Ce discours sécuritaire n'était pas dénué de fondements juridiques. Craggs se référait non seulement aux applications concrètes du principe d'équilibre et de hiérarchie au profit des traités (l'exclusion de Philippe V en France et du Prétendant en Grande-Bretagne), mais également à l'interprétation par analogie aux autres prétentions des souverains en Europe. Si Philippe V voulut revenir sur le partage de la monarchie d'Espagne, le fondement de sa prétention était l'invalidité de la renonciation de Marie-Thérèse d'Espagne en 1659. Cependant, la coalition contre Louis XIV et Philippe V avait montré que ces droits étaient « *exorbitans* » [sic]. La « *Monarchie Universelle* » ne pouvait créer que « *l'esclavage* ». Philippe V ne jouissait de la couronne d'Espagne « *qu'en vertu de ce bien public qui ne permette pas que l'Empereur ni le Roi de France [...] légitimes prétendants à ce royaume, l'aient* ». ¹⁰⁰ Philippe V sacrifiait la paix, la tranquillité et ses bonnes relations avec la France et la Grande-Bretagne... pour le simple droit de réversion sur la Sicile. La diplomatie espagnole peinait à se rendre compte des avantages de la renonciation impériale aux couronnes d'Espagne, au grand-duché de Toscane et aux duchés de Parme et Plaisance. ¹⁰¹

CONCLUSION

Si l'alliance franco-anglaise était dirigée contre la politique de Philippe V, et aboutit de fait à une invasion de l'Espagne, il importe de nuancer le caractère antagoniste de la stratégie de Stanhope et Dubois. Une participation de l'Espagne à ce qui est devenu la Quadruple Alliance aurait pu éviter le conflit armé. Les propositions formulées par Alberoni, par contre, ne laissaient aucune

⁹⁶ Dhondt 2013b.

⁹⁷ NA, SP, 78, 162, f^{os} 386r^o-400v^o, Craggs à Dubois, Whitehall, 26 novembre 1718 (V.S.).

⁹⁸ *Ibid.*, f^o 387r^o-v^o.

⁹⁹ *Ibid.*, f^o 390r^o.

¹⁰⁰ NA, SP, 78, 162, f^{os} 393v^o-394r^o, Craggs à Dubois, Whitehall, 26 novembre 1718.

¹⁰¹ *Ibid.*, f^o 395r^o.

ouverture : introduire des garnisons espagnoles en Italie, ou obtenir la Sardaigne, déjà occupée.¹⁰² Alberoni et Philippe V ne faisaient pas confiance à la promesse différée de l'inféodation de don Carlos.¹⁰³ Ils considéraient le traitement réservé à l'Espagne comme une rétrogradation par rapport à l'obtention immédiate de la Sicile pour l'Empereur.¹⁰⁴ Toutes les suggestions aptes à faire dérailler la machine franco-anglaise étaient bonnes à lancer : cession de la Sicile à l'Espagne, cession du duché de Milan au duc de Savoie pour dédommager ce dernier ou encore partage des Pays-Bas Autrichiens entre la France et la République de Hollande.¹⁰⁵

Le concurrent irréconciliable de Philippe V, Charles VI, tenta cependant tout aussi bien de s'extriquer du cadre imposé par les médiateurs. La méfiance espagnole pouvait se comprendre. Lors de l'accession de l'Espagne à la Quadruple Alliance en février 1720, l'ambassadeur Beretti Landi insista que son maître ne lui eût accordé de plein-pouvoir que pour accéder au traité bilatéral conclu à Paris en juillet 1718, sans l'Empereur ! Cependant, Morville et Cadogan parvinrent à vaincre cette opposition, en ayant recours à un ballet de déclarations unilatérales.¹⁰⁶

Après le décès de Stanhope et Dubois, leur œuvre diplomatique et juridique survit dans les chancelleries. Les médiateurs franco-anglais exercèrent une pression constante lors du Congrès de Cambrai (1722-1725), où aussi bien Beretti Landi et Santistevan que Windischgrätz et Penterriedter tentèrent d'échapper à la logique imposée. Le partage des territoires de Charles II nécessitait un abandon de tout discours unilatéral issu d'un ordre juridique interne autoréférentiel, comme l'avait déjà démontré Lisola en 1667 de façon convaincante.¹⁰⁷ Le plaisir de la cour de Vienne à créer des obstacles d'ordre juridique interne est ressenti à la lecture des échanges diplomatiques de la négociation de la Quadruple Alliance jusqu'à l'investiture effective de Don Carlos à Parme en 1731.¹⁰⁸

Plus encore que l'intervention militaire, le discours juridique fut une arme de dissuasion et de persuasion.¹⁰⁹ L'antagonisme entre un couple franco-anglais et Philippe V doit donc surtout être considéré en parallèle avec les relations entre la cour de Vienne et celles de Hampton Court et du Palais Royal. En réalité, l'inclusion de l'Empereur comme allié dans la Quadruple Alliance ne changeait rien aux rapports équidistants entre le point de vue des médiateurs et celui des opposants dans la querelle de la Succession d'Espagne. Toute tentative à unir les territoires de Charles II à un ensemble géopolitique de même envergure étaient voués à l'échec, comme le démontre l'épisode bien connu des traités conclus par l'envoyé espagnol Ripperda à Vienne en mai 1725.¹¹⁰ Le préambule, dressé par Sinzendorff, invoquait le principe d'équilibre des pouvoirs, que le traité

¹⁰² NA, SP, 78, 161, f° 310r°, William Stanhope à Stair, Madrid, 30 mai 1718 ; *Ibid.*, f° 298r°, Stair à James Stanhope, Paris, 22 juin 1718.

¹⁰³ Dhondt 2015a, pp. 113, 273–82.

¹⁰⁴ Bourgeois 1909a, p. 198.

¹⁰⁵ Dhondt 2015a, p. 113.

¹⁰⁶ *Ibid.*, pp. 177-181.

¹⁰⁷ Levillain, 2015, pp. 79-160.

¹⁰⁸ Dhondt 2015a, pp. 437-438.

¹⁰⁹ Dhondt 2013a.

¹¹⁰ Dhondt, 2011.

même allait violer. Si le droit ne servait souvent que de discours légitimant des intérêts, il était indispensable à traduire les nuances des rapports de force convergents.

BIBLIOGRAPHIE

I. SOURCES

a. Sources manuscrites

National Archives (Kew/Royaume Uni), State Papers Foreign, 78 (France). [NA, SP]

Ministère des Affaires Étrangères (La Courneuve/France), Correspondance Politique, Angleterre. [AMAE, CP]

b. Sources imprimées

CASTEL de SAINT-PIERRE, Charles-Irénée, *Projet pour rendre la Paix perpétuelle en Europe*. Utrecht, Schouten, 1717.

COXE, William, *Memoirs of the Life and Administration of Sir Robert Walpole, Earl of Orford*, London, Longman, Hurst, Rees, Orme, et Brown, 1816.

De SAINT-PREST, Jean Yves, *Histoire des traités de paix et autres négociations du 17^{me} siècle, depuis la Paix de Vervins jusqu'à La Paix de Nimègue*. Amsterdam/La Haye, Brunel/Husson et Levier, 1725.

DU MONT DE CARELS-KROON, Jean & Jean ROUSSET DE MISSY (éd.), *Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens, contenant un recueil des traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, d'échange, de toutes les conventions, transactions, pactes, concordats et autres contrats, qui ont été faits en Europe depuis le regne de l'Empereur Charlemagne jusques à présent (CUD)*, Amsterdam/La Haye, Brunel/Husson et Levier, 1726-1731 (17 vol.). (CUD)

GENTILI, Alberico. *De Iure Belli Libri Tres* [1598], trad. par John C. ROLFE, Oxford, Clarendon Press, Coll. « The Classics of International Law, 16 », 2 v, 1933.

GLAFEY, Adam Friedrich, *Vernunfft- Und Völcker-Recht*. Frankfurt/Nuremberg, Christoph Riegel, 1723.

La SARRAZ du FRANQUESNAY, J. de, *Le Ministre public dans les cours étrangères, ses fonctions, et ses prerogatives*. Amsterdam, Aux dépens de la Compagnie, 1731.

MARTENS, Charles de, *Causes célèbres du droit des Gens*, Leipzig, Brockhaus, 1827.

MASSUET, Pierre, *Histoire de la guerre présente contenant tout ce qui s'est passé de plus important en Italie, sur le Rhin, en Pologne, & dans la plupart des cours de l'Europe*, Amsterdam, François l'Honoré, 1735.

PECQUET jr., Antoine, *L'Esprit des maximes politiques, pour servir de suite à l'Esprit des loix du président de Montesquieu*, Paris, Prault, 1757.

REAL de CURBAN, Gaspard. *La Science du Gouvernement*. Paris, Les libraires associés, 1761-1764.

ROUSSET de MISSY, Jean (éd.). *Supplément au Corps Universel Diplomatique du Droit Des Gens, contenant un recueil des traités d'alliance de Paix, de Trêve, de Neutralité*. Amsterdam, Janssons à Waesberghe, 1739.

II. LITTERATURE

a. Ouvrages

- ARMSTRONG, Edward (1892), *Elisabeth Farnese. "The Termagant of Spain"*. London, Longman.
- BOURGEOIS, Émile (1909a), *La diplomatie secrète au XVIII^e Siècle, des débuts. I. Le Secret Du Régent et La Politique de l'abbé Dubois (Triple et Quadruple Alliance) (1716-1718)*, Paris, Colin.
- . (1909b), *La diplomatie secrète au XVIII^e Siècle, des débuts. II. Le Secret Des Farnèse, Philippe V et La Politique d'Alberoni*, Paris, Armand Colin.
- . (1910), *La diplomatie secrète au XVIII^e Siècle, des débuts. III. Le Secret de Dubois, Cardinal et Premier Ministre*, Paris, Armand Colin.
- BRETECHE, Marion (2015), *Les Compagnons de Mercure : Journalisme et Politique Dans l'Europe de Louis XIV*, Ceyzérieu, Champ Vallon, coll. « Époques ».
- DHONDT, Frederik (2015a), *Balance of Power and Norm Hierarchy. Franco-British Diplomacy after the Peace of Utrecht*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff/Brill, coll. « Legal History Library, 17; Studies in the History of International Law, 7 ». DOI: 10.1163/9789004293755.
- DUPILET, Alexandre (2015). *Le cardinal Dubois, le génie politique de la Régence*, Paris, Tallandier.
- EL HAGE, Fadi (2017), *La guerre de succession d'Autriche (1741-1748): Louis XV et le déclin de la France*. Paris, Economica.
- GEHLING, Theo (1964), *Ein Englischer Diplomat am Kaiserhof zu Wien, François Louis de Pesne, Seigneur de Saint-Saphorin, als englischer Resident am Wiener Hof, 1718-1727*, Bonn, Röhrscheid Verlag, Coll. « Bonner Historische Forschungen. Bd. 25 ».
- INGRAO, Charles, Nikola SAMARDZIC et Jovan PESALJ (éd.) (2011), *The Peace of Passarowitz 1718*, West Lafayette (Ind.), Purdue University Press.
- JONES, J.H. (1999), *Great Britain and the Tuscan Succession Question, 1710-1737*, New York, Vantage Pr.
- KRYNEN, Jacques (1993), *L'empire du Roi: idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e Siècles*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque Des Histoires ».
- LANGFORD, Paul (1976), *The Eighteenth Century 1688-1815. British Foreign Policy*. London, A & Black.
- LEVILLAIN, Charles-Edouard (2015), *Le Procès de Louis XIV : une guerre psychologique : François-Paul de Lisola, citoyen du monde, ennemi de la France*, Paris, Tallandier.
- OZANAM, Didier, et DENISE Ozanam (1998). *Les Diplomates espagnols au XVIII^e Siècle*, Madrid/Bordeaux, Casa de Velázquez - Maison des Pays Ibériques, Coll. « CCV; 64 - Collection de La Maison Des Pays Ibériques; 72 ».
- PHILLIMORE, Robert, et Walter George PHILLIMORE (1879), *Commentaries upon International Law*, London, Butterworth.

- RASILLA Y DEL MORAL, Ignacio de la (2017), *In the Shadow of Vitoria: A History of International Law in Spain (1770-1953)*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff/Brill, coll. « Legal History Library, 22 /Studies in the History of International Law, 9 ». DOI 10.1163/9789004343238.
- SAMOYAUULT, J.-P. 1971. *Les bureaux du Secrétariat d'État des Affaires Étrangères sous Louis XV*, Paris, Pedone, coll. « Bibliothèque de la Revue d'histoire Diplomatique ».
- SANTIFALLER, Leo, Lothar GROSS, et Friedrich HAUSMANN, (éd.) (1950). *Repertorium der Diplomatischen Vertreter aller Länder seit dem Westfälischen Frieden, Band. 2: 1716-1763*. Vol. 1–3. Zürich, Fretz und Wasmuth.
- SCHNAKENBOURG, Éric (2008). *La France, Le Nord et l'Europe Au Début Du XVIIIe Siècle*, Paris, Honoré Champion, coll. « Bibliothèque d'histoire Moderne et Contemporaine 26 ».
- . , (éd.) (2018), *Les entrées en guerre à l'époque moderne: XVI^e-XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « CRHIA - Enquêtes et Documents ; 61 ».
- SCOTT, James Brown (éd.) (1911), *The Classics of International Law*, Washington/New York/Oxford, The Carnegie institution of Washington/Oxford university press/Clarendon press.
- STORRS, Christopher (2016), *The Spanish Resurgence, 1713-1748*, New Haven (Conn.), Yale University Press.
- VAN GELDER, Klaas (2016), *Regime Change at a Distance: Austria and the Southern Netherlands Following the War of the Spanish Succession (1716-1725)*, coll. « Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie van België voor Wetenschappen en Kunsten. Nieuwe reeks, 29 », Leuven, Peeters.
- VERZIIL, J.H.W. 1968. *International Law in Historical Perspective*. Leiden, Sijthoff, coll. « Nova et Vetera Iuris Gentium ».

b. Chapitres d'ouvrages et articles

- BAUDRILLART, Alfred (1889), « Examen des droits de Philippe V et de ses descendants au trône de France, en dehors des renonciations d'Utrecht », *Revue d'histoire Diplomatique* III: pp. 161–91, 354–84.
- BELY, Lucien (1996), « “Le Roi Mon Maître.” Le Service Du Roi à l'étranger à Travers l'œuvre de François de Callières », dans *Sociétés et idéologies des Temps Modernes. Mélanges offerts à Arlette Jouanna*, Joël FOUILLERON, Guy LE THIEC, et Henri MICHEL (éd.), Montpellier, Université de Montpellier III, pp. 481–501.
- BLACK, Jeremy (1984), « Parliament and the Political and Diplomatic Crisis of 1717-1718 ». *Parliamentary History* III: pp. 77–101.
- DHONDT, Frederik. 2011. « Law on the Diplomatic Stage: The 1725 Ripperda Treaty » dans *Die Inszenierung Des Rechts - Law on Stage*, edited by Viktoria Draganova, Lea Heimbeck, Helmut LANDERER, Stefan KROLL et Ulrike MEYER, München: Martin Meidenbauer Verlag, coll. « Yearbook of Young Legal History », pp. 303–24.
- . 2013a. « La Culture Juridique Pratique Au Congrès de Cambrai (1722-1725) », *Revue d'histoire Diplomatique* CXXVII (3): pp. 271–92.
- . 2013b. « La représentation du droit dans la communauté des diplomates européens des “Trente Heureuses” ». *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis / Revue d'Histoire du Droit / The Legal History Review* LXXXI (3–4): pp. 595–620. DOI 10.1163/15718190-08134P11.

- . 2014. « “The Cursed Sluices of Dunkirk”: Dunkerque, Thermomètre Des Relations Franco-Britanniques Après Utrecht » dans Olivier RYCKEBUSCH et Rik OPSOMMER (éds), *Guerre, frontière, barrière et paix en Flandre*, pp. 124–40. Ieper: Stadsarchief Ieper.
- . (2015b). « History in Legal Doctrine. Vattel and Réal de Curban on the War of the Spanish Succession », dans Dave DE RUYSSCHER, Brecht DESEURE, Kaat CAPPELLE, Maarten COLETTE, et Gorik VAN ASSCHE (éd.), *Rechtsgeschiedenis op nieuwe wegen. Legal History, Moving in New Directions*, Antwerpen, Maklu, pp. 367–94.
- . (2016a). « Del contrato al tratado. La transformación legal de la Sucesión Española (1659-1713) », dans Luis RIBOT and José María IÑURRITEGUI (éd.), *Europa y Los Tratados de Reparto de La Monarquía de España, 1668-1700*, Madrid, Biblioteca Nueva, coll. « Colección Historia Biblioteca Nueva », pp. 55–77.
- . (2016b). « Équilibre et Hiérarchie : L’argument juridique dans la diplomatie française et anglaise après la Paix d’Utrecht » dans Nicolas DROCOURT et Eric SCHNAKENBOURG (éd.) *Thémis en Diplomatie : l’argument juridique dans les relations internationales de l’antiquité tardive à la fin du XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, Coll. « Histoire », pp. 67–83. DOI 10.4000/books.pur.47665.
- . (2016c). « La Société des Princes et le droit des gens. Réflexions sur la hiérarchie des normes et les lois fondamentales du royaume autour des renonciations de Philippe V d’Espagne (1712-1713) » dans Nicolas LAURENT-BONNE et Xavier PREVOST (éd.), *Penser l’ordre juridique médiéval et moderne. Regards croisés sur les méthodes des juristes*, Paris, Lextenso/LGDJ, coll. « Contextes – Culture(s) du droit », pp. 83–109.
- . (2016d). « The Law of Nations and Declarations of War after the Peace of Utrecht », *History of European Ideas* XLII (1): pp. 329–49, DOI: 10.1080/01916599.2015.1118333.
- FONCK, Bertrand (2005), « DU BLÉ D’HUXELLES, Nicolas » dans Lucien BELY, Georges-Henri SOUTOU, Laurent THEIS, et Maurice VAÏSSE (éd.), *Dictionnaire des ministres des Affaires Étrangères*, Paris: Fayard, pp. 103–10.
- GIBBS, G.C. (1979). « Parliament and the Treaty of the Quadruple Alliance » dans Ragnhild HATTON et J.S. BROMLEY (éd.), *William III and Louis XIV. Essays 1680-1729, by and for Mark A. Thomson*, Liverpool, Liverpool UP, pp. 287–305.
- MCKAY, Derek (1971), « Bolingbroke, Oxford and the Defence of the Utrecht Settlement in Southern Europe » *English Historical Review* LXXXVI (339): pp. 264–84.
- SCHNAKENBOURG, Éric (2010), « Violence légitime ou déni du droit des gens ? Réflexions sur les arrestations de diplomates en Europe du Nord au début du XVIII^e Siècle » dans Lucien BELY et Gérard POUMAREDE, *L’Incident Diplomatique (XVI^e-XVIII^e Siècle)*, Paris, Pedone, pp. 379–98.